

MAIRIE DE MONFLANQUIN



Demande d'autorisation de débit de boissons temporaire

Article L3334-2 du Code de la santé publique

3^{ème} catégorie (vin, cidre, bière, champagne)

Nom et prénom du signataire

Adresse

Code postale

Ville

Numéro de téléphone

Nom de la manifestation

Nature de l'évènement

Nom de l'organisateur

Lieu(x) de la manifestation

Dates et heures de la manifestation

Sollicite l'autorisation d'exploiter un débit de boisson temporaire :

Lieu du débit de boisson temporaire

Date(s)

Horaires d'ouverture et de fermeture de la buvette

De

à

Si la buvette est située sur la voie publique ou dans un espace public :

Joindre la copie de l'autorisation de la mairie

Fait à MONFLANQUIN, le

Signature :

MAIRIE DE MONFLANQUIN

Décision du Maire :

Autorise l'exploitation du débit de boissons temporaire

Du / / Au / / De H à H Lieu du débit temporaire :

N'autorise pas l'exploitation du débit de boissons temporaire

Motif du refus

Date :

Signature :

Guide d'ouverture d'un débit de boisson temporaire

Demandeur et type de manifestation :

(Article L3334-2 du Code de la santé publique)

- Les autorisations de débits de boissons temporaires délivrées aux sociétés et particuliers :

Ces buvettes ne sont pas limitées en nombre mais ne peuvent être délivrées qu'à l'occasion d'une **foire, d'une vente ou d'une fête publique**. Les bals et spectacles organisés en dehors de toute fête patronale sont donc exclus.

- Les autorisations de débits de boissons temporaires délivrées à des associations :

Elles sont accordées pour des **manifestations publiques** dans la limite de 5 autorisations annuelles pour chaque association et 10 pour les associations sportives déclarées à la DDJS.

Dans les débits et cafés ouverts dans de telles conditions, il ne peut être vendu ou offert, sous quelque forme que ce soit, que des **boissons des trois premiers groupes** (vin, bière, cidre, champagne).

D Zones protégées *(article L3335-1 du code de la santé publique)*

Aucun débit de boissons à consommer sur place, à l'exception des débits de boissons 1ère catégorie, ne peut être ouvert à proximité (rayon de 15 mètres) d'un édifice de culte, d'un cimetière, d'un établissement de santé, d'instruction scolaire public ou privé, d'un équipement sportif, etc.

O Responsabilités et obligations :

Le signataire de la demande sera considéré, en toutes circonstances et vis-à-vis des administrations, organismes et services intéressés, comme responsable des infractions qui seraient commises à la législation et à la réglementation afférents à la manifestation envisagée.

Article L3352-5 du code de la santé publique : « l'offre ou la vente, sous quelque forme que ce soit, dans les débits et cafés ouverts à l'occasion d'une foire, d'une vente ou d'une fête publique et autorisée par l'autorité municipale, de boissons autres que celle des deux premiers groupes définis à l'article L 3321-1, est punie de 3750 C d'amende ».

La buvette est soumise à l'ensemble de la réglementation concernant la lutte contre l'ivresse publique et la protection des mineurs.

Il convient également de respecter les règles relatives au respect de l'hygiène et de la sécurité et de veiller au respect de la tranquillité publique (dispositions de l'arrêté préfectoral réglementant la police des débits de boissons et restaurants dans le département du Rhône)